
Dossier n°: 256 – FR – 2023/07/25

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, - représentée par Y, gérant.

Demande de qualification de la relation de travail

Par une requête introduite le 25 septembre 2023, la société X, représentée par Y, gérant de la société, a saisi la Commission d'une demande unilatérale de qualification concernant la relation de travail qui la lie à ses futurs chauffeurs dans le cadre d'une relation de sous-traitance d'une concession postale.

La partie requérante a annexé au formulaire de demande :

- La lettre de la société X à la Commission, du 19 juillet 2023 ;
- Un extrait du Cahier des charges nr. Z, relatif à la sous-traitance ;
- Un extrait des éclaircissements au Cahier des charges nr. Z, relatif au point B.9 du Cahier des charges ;
- La lettre de la société A à la Commission, du 19 juillet 2023 ;
- Le modèle de contrat de travail de Chauffeur ;
- Le règlement de travail de la société X (et ses annexes) ;
- Un document reprenant les critères spécifiques au secteur 140.03 ;
- Une convention entre la société A et la société X (et son avenant).

Dans le formulaire de demande, la société X interroge la Commission sur la relation de travail envisagée entre elle et ses futurs chauffeurs pour laquelle la Commission a déjà rendue 2 décisions le 15 juin 2018 et le 22 novembre 2021. La relation de travail envisagée est une relation de travail avec des travailleurs salariés.

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Examen de la demande

A. Application des critères de présomption

Les dispositions prévues au chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail trouvent à s'appliquer en l'espèce.

En effet, il résulte de l'article 337/1, §1^{er}, 3°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qu'un mécanisme de présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre du transport de choses et/ou personnes pour le compte de tiers. Les neuf critères utilisés pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 337/2, §1^{er}, de la loi-programme précitée.

Selon l'article 337/2, §3, des critères spécifiques peuvent toutefois être prévus pour un ou plusieurs secteurs d'activité. Ces critères remplacent ou complètent les critères visés au §1^{er}. L'arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, définit quant à lui des critères spécifiques en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la « sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers ». A cette fin, l'arrêté royal se réfère aux activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence¹.

La présomption de contrat de travail ou de collaboration indépendante, est fonction de la vérification dans chaque cas d'espèce des critères prévus, selon le cas, par l'article 337/2, § 1^{er}, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013.

A cet égard, la société X précise que :

- Les chauffeurs ne supportent aucun risque financier ou économique ;
- Les chauffeurs n'ont aucune responsabilité et aucun pouvoir de décision concernant les moyens financiers de la société X ;
- Les chauffeurs n'ont aucun pouvoir de décision concernant la politique d'achat de la société X ;
- Les chauffeurs n'ont aucun pouvoir de décision concernant les prestations à prendre en compte pour l'établissement du prix des travaux ;
- Les chauffeurs n'ont pas d'obligation de résultats ;
- Les chauffeurs n'ont pas la possibilité d'engager du personnel ;
- Les chauffeurs n'apparaissent pas comme une entreprise distincte de la société X vis-à-vis d'autres personnes ;
- Les chauffeurs ne sont ni propriétaires ni locataires des locaux de la société X. Ils ne sont ni propriétaires ni titulaires du leasing des véhicules qu'ils conduisent dans le cadre du contrat de travail de la société X.

La Commission estime donc que tous les critères prévus par l'arrêté royal du 29 octobre 2013, sont remplis.

B. Application des critères généraux

¹ Art. 4 : § 1^{er}. La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui:

1° effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés;

2° exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques;

3° exercent une activité consistant à fournir à des tiers des services d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

§ 2. Par " activités logistiques ", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par " pour le compte de tiers " il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par " groupe d'entreprises liées ", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1°, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés. (...)

La présomption susmentionnée peut être renversée de sorte qu'il peut s'imposer, à titre accessoire, d'avoir également égard aux critères généraux énoncés par la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

Dans le chef de X, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine.

Sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention.

2. La liberté d'organisation du temps de travail

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que le temps de travail est clairement défini dans le contrat de travail et le règlement de travail.

3. La liberté d'organisation du travail

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que l'organisation du travail est réglée par le règlement de travail et les nombreuses procédures opérationnelles.

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que :

- le chauffeur sera soumis à un contrôle hiérarchique ;
- les modalités de rémunération seront fixées dans le contrat.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail entre la partie requérante et ses futurs travailleurs salariés est recevable et fondée,
- pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la relation de travail, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et ses annexes, ne contredisent pas la qualification de travailleur salarié que X souhaite donner à cette relation de travail.

Ainsi décidé à la séance du 13/11/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.